

LOI N° 14/64

autorisant la participation de l'Etat à la  
Société Sucrière du Niari (Sosuniari)

-----

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- Est autorisée la participation de l'Etat à la Constitution de la Société Sucrière du Niari (SOSUNIARI) Société Anonyme de Droit Congolais. Cette participation consistera en l'apport de biens mobiliers et immobiliers.

ARTICLE 2.- Pour la réalisation de son apport au capital social initial et pour la constitution du domaine agricole, industriel et social de la Société, l'Etat procédera aux négociations pour l'acquisition de biens mobiliers et dans les sous-préfectures de Loudima, de Jacob et dans la limite de 24.000 hectares, aux opérations domaniales nécessaires intéressant le domaine privé national.

ARTICLE 3.- L'Etat est autorisé à donner son aval dans la limite de (3.500.000.000) TROIS MILLIARDS CINQ CENT MILLIONS aux prêts et emprunts que la SOSUNIARI sera amenée à souscrire.

L'Etat est en outre autorisé à participer ultérieurement aux augmentations éventuelles du capital social.

ARTICLE 4.- La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 Juin 1964

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
CHEF DE L'ETAT,

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME



A. MASSAMBA-DEBAT.